

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Les Comtes de la Hanse de Saint-Omerin", in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, n°6, 1899.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12952_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LES COMTES DE LA HANSE DE SAINT-OMER (1)

PAR

Henri PIRENNE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND

Dans une récente étude sur la hanse de Londres (2), j'ai été amené à m'occuper des comtes de la hanse (*hansgraven*) dont l'existence est attestée au moyen âge dans quelques villes flamandes, et à rechercher leur origine. Contrairement à l'opinion de M. Koehne (3), j'ai cru devoir considérer ces magistrats, non comme des fonctionnaires du prince, mais comme les chefs de l'association marchande connue sous le nom de gilde et de hanse. A l'appui de cette manière de voir, j'invoquais les statuts des keures de la draperie d'Audenarde rédigés au XIV^e siècle (4). Je puis aujourd'hui apporter en sa faveur une preuve nouvelle tout aussi convaincante. Elle m'a été fournie par les registres au renouvellement de la loi de la ville de Saint-Omer, que j'ai eu tout dernièrement l'occasion de consulter.

L'existence de comtes de la hanse à Saint-Omer n'a encore été signalée, à ma connaissance, par aucun érudit. Aussi ai-je été fort surpris de rencontrer, dans les registres que je viens de mentionner, deux comtes de la

(1) Extrait des *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), n^o 6, pp. 525-528, 1899.

(2) *La hanse flamande de Londres* (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 3^e sér., t. XXXVII, pp. 65 et suiv.).

(3) *Das Hansgrafenamt*. Berlin, 1893, pp. 205 et suiv.

(4) *La hanse flamande de Londres* (LOC. CIT., pp. 101 sqq.).

hanse inscrits parmi les officiers de la ville, immédiatement après les échevins et les jurés. La première mention que j'en ai trouvée remonte à l'année 1316-1317 (1), de laquelle date la plus ancienne des listes nominatives du magistrat que j'ai vues dans les archives. A partir de 1319, le nom de comtes de la hanse disparaît et est remplacé par celui de *majeurs de la hanse* (2). L'institution des comtes ou majeurs de la hanse semble d'ailleurs être déjà en décadence au XIV^e siècle. Les fonctions qu'elle impliquait ne devaient plus avoir, dès cette époque, qu'une importance secondaire : leurs titulaires manquent pour plusieurs années et, après 1393, l'office doit avoir cessé d'exister, car il ne figure plus dans les registres au renouvellement de la loi.

L'origine des comtes ou majeurs de la hanse à Saint-Omer est parfaitement claire. Il est certain qu'il faut voir tout simplement dans ces deux magistrats les successeurs des doyens de la gilde, dont l'existence nous est attestée dès le XI^e siècle (3). Lorsque la gilde, au XIII^e siècle, prit le nom de hanse, ses doyens ne disparurent pas (4). Plus tard, par une évolution analogue à celle que j'ai indiquée à Audenarde (5), de chefs autonomes d'une corporation marchande, ils sont devenus officiers de la ville. Pour prouver qu'il en a bien été ainsi, il suffit de constater qu'en 1317-1318, la liste du magistrat donne aux comtes de la hanse le titre de *comites merca-*

(1) Archives municipales de Saint-Omer, registre E, fol. 53.

(2) M. GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 283, cite les majeurs de la hanse, mais l'existence des comtes de la hanse à Saint-Omer lui a échappé.

(3) *La hanse flamande de Londres* (LOC. CIT., p. 81).

(4) GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, pp. 282 et 413.

(5) *La hanse flamande de Londres* (LOC. CIT., p. 101).

torum super hansam (1), c'est-à-dire de comtes des marchands de la gilde, puisque, depuis le XIII^e siècle, le nom de hanse s'est substitué à Saint-Omer à celui de gilde. L'appellation de *comites mercatorum super hansam*, qui ne se rencontre qu'une seule fois dans les registres que j'ai parcourus, a été remplacée par le titre plus simple de *comites hanse*. Celui-ci lui-même, comme je l'ai dit plus haut, n'a pas tardé à disparaître pour céder la place, depuis 1319, au nom de *mayer de le hanse* (2). Cette substitution s'explique facilement, si l'on remarque que le registre des keures de Saint-Omer, écrit au commencement du XIV^e siècle, mentionne un mayer des marchands qui ne peut être autre chose que l'un des deux comtes de la hanse (3).

(1) Le nom de *comes mercatorum* se rencontre à Saint-Trond appliqué au chef de l'association marchande. Voy. H. VANDERLINDEN, *Les gildes marchandes dans les Pays-Bas*, p. 80. Comme dans les villes brabançonnnes, la gilde marchande de Saint-Trond s'est transformée, au cours du temps, en une simple gilde de la draperie. Mais son doyen n'en a pas moins continué à porter le nom de comte. Au XIV^e et au XV^e siècle, les mots *lakengilde* et *coemangrevegilde* sont synonymes. Voy. F. STRAVEN, *Inventaire des archives de la ville de Saint-Trond*, t. I, pp. 139, 169.

(2) Je n'ai trouvé que trois mentions de comtes de la hanse dans les listes du renouvellement de la loi. Mais ces trois mentions appartiennent précisément aux trois listes les plus anciennes. Elles se trouvent dans le registre E des archives municipales de Saint-Omer. Ce sont :

1316-1317, fol. 53 : *Comtes du hanse*.

1317-1318, fol. 55 : *Comites mercatorum super hansam*.

1318-1319, fol. 57 : *Comites hanse*.

A partir de 1319, les listes du renouvellement de la loi ne mentionnent plus que les *mascurs de la hanse*. Voir celle de 1319 dans le registre F, fol. 3.

(3) GUY, *op. cit.*, p. 559. Cf. *ibid.*, p. 292.

Nous ne savons pas comment les comtes ou mayeurs de la hanse étaient élus au XIV^e siècle. Devenus officiers de la ville, il est probable que, comme les *heinsgraven* d'Audenarde, ils étaient nommés par les échevins. Quant à leurs fonctions, elles consistaient probablement en la surveillance sur la draperie, que le registre des keures nous montre encore exercée, du moins en partie, par le mayeur des marchands, et sans doute aussi, comme à Audenarde, en la juridiction sur les drapiers de la ville aux foires et dans la halle.

Il est certain que des recherches bien conduites aux archives de Saint-Omer, où je n'ai pu passer que quelques heures occupées d'ailleurs par d'autres travaux, permettraient de recueillir sur l'institution si intéressante des comtes de la hanse des détails précis et abondants. Je n'ai voulu, dans cette courte note, que signaler leur existence et apporter une preuve nouvelle à l'appui de mon opinion sur leur origine. Il est désormais hors de doute que les comtes de la hanse, en Flandre, ne sont autre chose que des doyens de gilde transformés en officiers municipaux. J'ajouterai, en terminant, que leur persistance à une époque aussi tardive que le XIV^e siècle dans trois villes de type différent, Lille, Audenarde et Saint-Omer, permet de croire qu'ils ont existé, à l'origine, dans toutes les villes flamandes.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.